

Rentrée scolaire 2022-2023 des personnels enseignants des établissements privés du 2nd degré

Circulaire n° 2022 – 090 du 23/06/2022 relative à la rentrée scolaire 2022-2023 des personnels enseignants des établissements privés du 2nd degré

DEEP

Affaire suivie par : Isabelle Taïeb
Tél : 01 57 02 63 01
Mél : ce.deep@ac-creteil.fr

Texte adressé à mesdames et messieurs les chefs d'établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat d'association, mesdames et monsieur les inspecteurs d'académie - directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, mesdames et messieurs les membres du bureau des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux, monsieur le délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue, mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale, madame la cheffe du service académique d'information et d'orientation, madame la directrice du CANOPE, académie de Créteil, monsieur le Conseiller technique du recteur à la vie scolaire

Références :

- *Circulaire 2015-184 du 2 novembre 2015*
- *Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État (article 37 à 40)*
- *Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et aux obligations des fonctionnaires*
- *Décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (articles 34 à 42)*

Annexes

- Annexe 01 : Calendrier des pièces à retourner
- Annexe 02 : Liste alphabétique des enseignants
- Annexe 03 : Procès Verbal d'Installation
- Annexe 04 : Liste des pièces à fournir pour la mise en place de la rémunération des maitres débutants et n'ayant pas de dossier connu dans l'académie de Créteil
- Annexe 05 : Demande de bulletin N°2 du casier judiciaire
- Annexe 06 : Fiche de renseignements
- Annexe 07 : Déclaration sur l'honneur
- Annexe 08 : Autorisation préalable de candidature
- Annexe 09 : Demande d'autorisation d'absence
- Annexe 10 : Coordonnées bancaires
- Annexe 11 : Rappel des règles applicables en matière de transmission des justificatifs de congés maladie, maternité et paternité
- Annexe 12 : Formulaire pour la prise en charge financière de la visite médicale d'aptitude

La présente circulaire a pour objet de fixer les modalités relatives aux diverses procédures de prise en charge administrative et financière des personnels enseignants. Vous trouverez ci-joints les documents et les tableaux à compléter et à me retourner.



L'annexe 01 vous précise le détail et le calendrier de retour de ces différents imprimés.

Je vous demande de veiller au strict respect des dates indiquées.

La liste alphabétique, annexe 02, recense l'intégralité des enseignants de votre structure. Un retour pour **le 19 août 2022** aux services de la DEEP est impératif pour garantir la continuité de la rémunération des maîtres délégués auxiliaires reconduits dans l'académie et des maîtres contractuels précédemment en poste ou nouvellement affectés dans le cadre du mouvement. Cette liste doit être linéaire, il ne faut pas faire de distinction en fonction des corps de vos enseignants.

Dans un souci de lisibilité, chacune des pièces énumérée ci-dessous devra m'être retournée dûment remplie **avant l'installation du maître à son poste**. Ces pièces conditionnent la rémunération des personnels.

- La demande de bulletin N°2 du casier judiciaire (B2) (annexe 05) ;
- La fiche de renseignements (annexe 06) ;
- La déclaration sur l'honneur (annexe 07);
- L'autorisation préalable de candidature (annexe 08) ;
- Le relevé d'identité bancaire (annexe 10);
- Le formulaire pour la prise en charge financière de la visite médicale d'aptitude (annexe 12).

Enfin, j'attire votre attention sur le cumul d'activités qui n'est pas un droit et sur la nécessité, le cas échéant, pour les enseignants de solliciter l'autorisation de cumuler une ou plusieurs activités ; soit à titre accessoire, soit dans un cadre entrepreneurial ou bien qu'ils comptent enseigner dans deux académies différentes ou bien dans l'enseignement privé et public.

A cet égard, je vous invite à consulter la circulaire N° 2021-023 du 9 février 2021 qui vous présente les nouvelles règles en vigueur pour le cumul d'activités dans la fonction publique et la mise en place d'une procédure dématérialisée.

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-autorisation-de-cumul-d-activites-a-titr>

En outre, je vous rappelle que les HSA (Heures Supplémentaires à l'Année) sont payées uniquement du mois d'octobre à la fin du mois de juin. Par conséquent, vous ne pouvez pas affecter un enseignant en HSA au mois de septembre pour un remplacement. Il conviendra d'utiliser vos HSE.

Je vous remercie de votre collaboration et vous rappelle que mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Signé
Secrétaire général adjoint

Directeur des ressources humaines

Mehdi Cherfi